



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 Janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée
*Avec une Annexe Confidentielle A***

**Requête en vue de divulgation de toutes les interviews préliminaires
d'évaluation de tous les témoins du Procureur en vertu de l'article 67 (2) du Statut et
de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Contexte procédural

1. En date du 17 mars 2008, le Bureau du Procureur à procédé à une interview avec le témoin CAR-OTP-WWWW-0024, ancien [EXPURGE] Forces Armées Centrafricaines. Ladite interview fut par la suite divulguée à la Défense¹.
2. Dans sa déposition, le témoin susmentionné fait référence à une précédente interview avec trois enquêteurs du Bureau du Procureur le 6 Mars 2008 au cours de laquelle, il avait été interrogé sur ses fonctions et d'autres sujets en relation avec le MLC durant la période de janvier à mars 2003².
3. Le 30 Décembre 2009, l'Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo a écrit une lettre au Bureau du Procureur lui demandant de divulguer l'enregistrement ou les dépositions de l'interview du 6 Mars 2008 dudit témoin.³
4. Le 7 Janvier 2010, le Bureau du Procureur a refusé de procéder à la dite divulgation en affirmant entre autres ce qui suit:

“The Prosecution conducted a pre-interview assessment with that witness on 6 March 2008, in order to determine whether that witness provides information relevant to its investigations. As such, the 6 March 2008 meeting was not a formal interview culminating in statements or transcripts within the meaning of Rules 111 and 112 of the Rules of Procedure and Evidence. It was designed solely to determine whether that witness provides relevant information. As a result of that meeting, the Prosecution concluded that this witness should be interviewed. The results of those interviews are the witness statements already disclosed to the Defence which collectively captures all the issues raised on 6 March 2008 and more.

Given that the meeting on 6 March 2008 was not an interview coupled with the fact that the matters raised on that date are contained in the

¹ EVD-P-03120

² CAR-OTP-0008-0223-R01à0224-R01, EVD-P-03120

³ Confidentielle annexe A : Courriels échangés entre le Bureau du Procureur et la Défense le 30 décembre 2009 et le 7 janvier 2010

witness statements already disclosed, the Prosecution considers that it has discharged its disclosure obligations in respect of that witness's evidence.”⁴

II. Soumission de la Défense

5. Le Bureau du Procureur, par sa réponse, a expressément affirmé qu'il n'est fait aucun enregistrement, transcrit ou déposition de la tenue d'une interview préliminaire en vue de l'évaluation de témoin susévoqué.
6. Cependant la Réponse du Bureau du Procureur n'est pas claire pour permettre de savoir si ses représentants ont pris note de leur première rencontre avec ledit témoin lors de cette interview préliminaire d'évaluation.
7. Cette réponse semble toutefois en contradiction avec les termes précis de l'interview du 17 mars 2008, spécialement lorsqu'il est question de « revenir sur certains sujets dont vous nous avez parlé le 6 mars », ce qui implique qu'au minimum, quelques notes furent prises.
8. De toutes les façons, la Réponse du Procureur en relation avec le témoin CAR-OTP-WWWW-0024, conduit inévitablement la Défense de conclure que le Procureur applique une règle suivant laquelle tous les enregistrements ou notes des interviews préliminaires d'évaluation avec ses témoins, à charge ou autre, sont exemptés de divulgation.
9. En conséquence, la Défense soumet respectueusement à la Chambre que l'intérêt de la justice oblige le Bureau du Procureur d'enregistrer tous ses contacts avec tous les témoins sous un format devant permettre la divulgation des informations recueillis à un stade ultérieur.⁵

⁴ Confidentielle annexe A : Courriels échangés entre le Bureau du Procureur et la Défense le 30 décembre 2009 et le 7 janvier 2010

⁵ *c.f. Prosecutor v. Sesay, Kallon & Gbao*, SCSL-04-15-T-436 at paras. 44 & 45 where prosecution hand-written notes were destroyed: “...the Chamber views with some disfavour the internal Prosecution policy to destroy original notes once the contents of the notes have been transferred to other documents and expresses a preference for such notes to be maintained and preserved...The Chamber observes that copies of the original handwritten notes should, where possible, be disclosed with those portions that are protected under Rule 70(A) redacted as necessary.”

10. Il y a dès lors plusieurs raisons logiques qui militent en faveur d'une ordonnance de la Chambre obligeant le Bureau du Procureur de divulguer l'enregistrement, les transcrits ou notes de l'évaluation d'un témoin lors de son interview préliminaire.
11. Par exemple, la Défense a le droit de savoir quels sont les considérations subjectives qui ont influencées un témoin pour l'amener à accepter de coopérer avec le Bureau du Procureur.
12. En outre, la Défense a le droit d'examiner si une preuve testimoniale a été obtenue à la suite d'une pression sur le témoin interviewé, ou encore comme résultat d'une récompense ou promesse lui faite.
13. Pareilles considérations sont importantes en vue de garantir l'équité de la conduite du procès pénal ; et à titre d'exemple, les considérations susévoquées ont été discutées dans le rapport de consultation sur la fiabilité des témoins du Ministère Intérieur du Royaume-Uni :

*“Assessment(s) prior to the video recorded interview are unlikely to be video or audio-recorded, but a full written record must be kept, and referred to in the body of the Section 9 statement which records the interview. This record should be disclosed to the CPS under the requirements of the Criminal Procedure and Evidence Act.”*⁶
14. De surcroît, les identités de tous les individus assistant à cette évaluation préliminaire devraient aussi être communiquées afin que la défense puisse, si elle le souhaite, les citer à comparaître aux fins de témoigner du souvenir de la rencontre.
15. Il sera rappelé à cet égard que le Statut de Rome n'interdit pas l'introduction de preuve par ouï-dire⁷. Ainsi, il n'y a pas d'obstacle technique à ce que le Bureau du Procureur cherche à s'appuyer sur des déclarations émises hors de la Cour par un témoin récalcitrant.

⁶ Consultation Paper: Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings; Guidance for Vulnerable or Intimidated Witnesses including Children; <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/ach-bect-evidence/guidance-for-witnesses2835.pdf?view=Binary>

⁷ c.f. Article 69.3 du Statut de Rome : «La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité .»

16. Par conséquent, dans les circonstances où la preuve donnée devant la Cour contredit une interview préliminaire favorable au Bureau du Procureur, l'évaluation du témoin pendant l'interview préliminaire est de nature à éclairer aussi bien la Défense que la Cour sur le poids à accorder au témoignage d'un tel témoin hostile.

17. Outre ce qui précède, la Règle 36 du Règlement du Bureau du Procureur porte clairement que l'évaluation d'un témoin pendant une interview préliminaire peut contenir des informations de valeur, de nature à éclairer la Défense sur les moyens par lesquels le Bureau du Procureur sélectionne ses témoins :

"1. Lorsqu'il sélectionne des personnes à interroger, le Bureau évalue notamment la fiabilité de la personne et tient dûment compte de sa sûreté et de son bien-être, y compris tous les aspects se rapportant aux risques de retraumatisation.

2. Avant de contacter une personne à interroger dans le cadre d'une enquête, le Bureau réunit autant de renseignements que possible sur le niveau de risque encouru par cette personne et par d'autres personnes courant un danger en raison d'un tel interrogatoire, y compris celles qui ont permis au Bureau de se mettre en rapport avec la personne à interroger. En fonction de l'évaluation qu'il aura faite du niveau de risque, le Bureau peut envisager d'autres options que l'interrogatoire ainsi que la possibilité de prendre des mesures de sécurité supplémentaires, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins selon que de besoin."

18. Bien que le Bureau du Procureur affirme présentement que le contenu de l'évaluation du témoin pendant l'interview préliminaire est conforme et fidèlement reflété par l'enregistrement de l'entretien communiqué, il n'en demeure pas moins que la Défense devrait se voir accorder le droit de juger de la véracité de cette affirmation par elle-même.

19. De plus, la Défense note que la réponse du Bureau du Procureur est basée sur une interprétation formaliste des Règles 111 et 112 du Règlement de procédure et de preuve (« règles ») et sur une application restrictive des obligations en matière de communication prescrites par la règle 76(1). La Défense souligne que la réponse du

Procureur n'allègue pourtant à aucun moment que l'évaluation du témoin pendant l'interview préliminaire doive être considérée comme le produit d'un travail interne, exclu de ce fait de toute communication au sens de la règle 81(1).⁸

20. Nonobstant les dispositions de la Règle 111, la Défense soumet que la Chambre de Première Instance III doit adopter une approche large quant à la divulgation des interviews préliminaires du Procureur avec les témoins. En effet, à chaque fois qu'une question est adressée de manière formelle à un témoin, tous les documents contenant ce genre des questions ainsi que des réponses relatives à celles-ci doivent être divulgués. C'est ce qui ressort de la Jurisprudence de la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans l'affaire Eliézer Niyitegeka v. The Prosecutor:

“Questions that were put to a witness – thus being part of the witness statement – have to be distinguished from “internal documents prepared by a party”, which are not subject to disclosure under Rule 70(A) of the Rules, as an exception to the general disclosure obligation pursuant to Rule 66(A)(ii) of the Rules. A question once put to a witness is not an internal note any more; it does not fall within the ambit and thereby under the protection of Rule 70(A) of the Rules. If, however, counsel or another staff member of the Prosecution notes down a question prior to the interrogation, without putting this question to the witness, such a question is not subject to disclosure. Similarly, any note made by counsel or another staff member of the Prosecution in relation to the questioning of the witness is not subject to disclosure, unless it has been put to the witness.”⁹

21. A la lumière de tout ce qui précède, la Défense affirme que l'évaluation du témoin au cours de l'interview préliminaire est non seulement essentielle à la préparation de la Défense de l'Accusé, mais également sujette à communication en vertu de la Règle 77.

⁸ Internal work product has elsewhere been confined to deliberations within the Office of the Prosecutor and has **not** been expanded to cover prosecutorial interaction with a witness: “Rule 70(A) aims to protect work product from disclosure, as it is in the public interest that information related to the internal preparation of a case, including legal theories, strategies and investigations, shall be privileged and not subject to disclosure to the opposing party”; *Prosecutor v. Blagojevic and Jokic*, IT-02-60-T, “Decision on Videoje Blagojevic’s Expedited Motion to Compel the Prosecution to Disclose its Notes from Plea Discussions with the Accused Nikolic & Request for an Expedited Open Session Hearing”, 13 June 2003.

⁹ ICTR96-14-A; 9 July 2004 at para. 34.

22. En application du Statut de Rome et de la Règle 77, la Défense prie respectueusement la Chambre de Céans, d'ordonner au Bureau du Procureur de communiquer toutes notes prises lors de l'évaluation de tous ses témoins à charge pendant les interviews préliminaires ou tout document similaire.

23. En outre, la Défense prie d'ordonner au Bureau du Procureur de communiquer tous ses notes concernant même les témoins qu'il a décidé de ne pas interviewer par respect de l'article 54 du Statut. Cette exigence permettra à la Chambre et à la Défense d'évaluer et de s'assurer que tous les éléments à décharge n'ont pas été occultés.

24. S'il apparaissait que le Bureau du Procureur n'avait pas enregistré l'évaluation du témoin au cours de l'interview préliminaire, la Chambre serait priée d'en déduire **qu'une communication complète et loyale n'a pas été effectuée** et elle serait, par conséquent, priée d'ordonner que le témoin concerné ne vienne pas témoigner au procès.

III. Demande de Confidentialité

25. Vu qu'aucun code de référence n'a été attribué à plusieurs témoins du Procureur, dont notamment [EXPURGE], la Défense a été contrainte d'y faire référence en le citant nommément, alors que l'identité de celui-ci demeure confidentiel ex parte, uniquement accessible à la Défense et au Bureau du Procureur. De ce fait la Défense prie la Chambre de Première Instance III de considérer la présente requête comme confidentiel ex parte, accessible uniquement au Procureur et à la Défense.

PAR CES MOTIFS,

26. La Défense prie respectueusement la Chambre de Première Instance III d'ordonner au Bureau du Procureur :

- a. de communiquer à la Défense toutes les notes, transcrits ou autres documents similaires de l'évaluation du témoin CAR-OTP-WWWW-0024 lors de son interview préliminaire en date du 6 Mars 2008 ;
- b. de communiquer à la Défense, en vertu de la Règle 77, tous les enregistrements, notes ou transcriptions d'évaluation lors des interviews préliminaires de l'ensemble des témoins retenus par le Procureur et dont leurs noms ont été divulgués à la Défense ;

- c. de communiquer à la Défense tous les enregistrements, notes ou transcrits d'évaluation des témoins lors des interviews préliminaires de l'ensemble des personnes que le Procureur a jugé unilatéralement de ne pas les retenir comme témoins ainsi que les raisons qui ont milité à cette prise de positions , et ce, en vue de permettre à la Chambre et à la Défense de s'assurer que tous les éléments à décharge n'ont pas été occultés ;
- d. de considérer que le Bureau du Procureur n'a pas procédé à une communication complète et loyale, s'il n'est pas en mesure de produire et communiquer à la Défense tous les enregistrements des interviews préliminaires réalisés avec les témoins qu'il a retenu, et par conséquent d'ordonner que tous les témoins dont les dépositions d'évaluation de leurs interviews préliminaires n'ont pas été communiquées à la Défense de ne pas pouvoir venir témoigner devant la Chambre lors du Procès.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 14 Janvier 2010

À La Haye, Pays- Bas